

**12 juin 2001**

**Arrêté ministériel portant modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales**

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales;

Vu le règlement (CE) n° 672/2001 de la Commission du 2 avril 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1750/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA);

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de traiter de façon diligente les dossiers en attente relatifs aux races locales menacées,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La race Blanc-Bleu mixte et les races du Cheval de Trait ardennais et du Cheval de Trait belge sont ajoutées à la liste des races locales menacées figurant à la méthode 5 de l'annexe 1 (*lire « annexe 2 »*) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2000 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Moniteur belge*. Il est applicable pour les demandes d'engagement introduites entre le 31 juillet 1999 et le 31 décembre 2001.

J. HAPPART